

La DDTM du Var communique :

Aide aux ovins et aide aux caprins (AO/AC) pour la campagne 2022

www.telepac.agriculture.gouv.fr

Les éleveurs ovins et caprins doivent télédéclarer leur demande d'aide ovine ou caprine sur le site "www.telepac.agriculture.gouv" entre le **01 janvier et le 31 janvier 2022 inclus**. Les demandes d'aides via un formulaire papier ne sont plus possibles.

Le dépôt tardif est possible jusqu'au 25 février 2022 inclus, avec une réduction de 1 % par jour ouvré de retard entre le 01 et le 25 février 2022.

Aide ovine

- cheptel minimum : 50 brebis éligibles
- respect de la période de détention obligatoire sur l'exploitation du 01 février au 11 mai 2022 inclus
- enregistrement à l'EDE
- respect du ratio de productivité de **0,5** agneau vendu/brebis/an
- montant d'environ 21 € par brebis, majoré de 2 € pour les 500 premières brebis (application de la transparence GAEC)

Les éleveurs ovins doivent respecter un **ratio de productivité** égal au nombre d'agneaux vendus constatés au cours de l'année civile 2021 rapporté à l'effectif de mères présentes au 1er janvier 2021, au moins égal au ratio minimum de **0,5 agneau vendu/brebis/an** (agneaux nés sur l'exploitation). Les données nécessaires pour calculer ce ratio vous seront demandées lors de votre télédéclaration.

En cas de non atteinte de ce ratio,
l'aide ne sera pas supprimée, mais le nombre de brebis primées à l'aide de base sera ramené au nombre nécessaire pour obtenir 0,5 agneau vendu par brebis.

Une **majoration** peut être accordée :

- ✓ Majoration pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs (début d'activité d'élevage entre le 1er février 2019 et le 31 janvier 2022) d'un montant unitaire estimé à 6 €

Votre demande d'aide est donc à compléter en fonction de votre situation.

Aide caprine

- cheptel minimum : 25 chèvres éligibles
- respect de la période de détention obligatoire sur l'exploitation du 01 février au 11 mai 2022 inclus
- enregistrement à l'EDE
- montant unitaire d'environ 16 €

NOUVEAU : à partir de 2022, tout demandeur d'une aide animale a l'obligation de fournir son numéro SIRET.

Les exploitants qui ne seront pas en mesure de préciser ce numéro SIRET lors de la télédéclaration pourront signer leur demande, mais leurs aides ne seront pas versées tant que ce numéro n'aura pas été communiqué à la DDT(M). Si vous ne disposez pas d'un numéro SIRET, il vous appartient d'engager les démarches pour en obtenir un et de le communiquer à votre DDT(M) dès qu'il vous aura été délivré. Il existe des cas dérogatoires décrits dans la notice relative à l'obligation de fournir un numéro SIRET qui peuvent justifier que vous n'avez pas de numéro SIRET.

**Rappel des vérifications administratives et contrôles sur place
des demandes d'aide aux ovins et d'aide aux caprins (AO/AC)**

Dépôt tardif (vérification administrative)

Une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés) est appliquée si la déclaration ou la réception des pièces justificatives est faite entre le 01 et le 25 février 2022 inclus.

Maintien de l'effectif engagé (vérification administrative et/ou contrôle physique)

S'il y a un écart entre l'effectif engagé lors de votre déclaration et l'effectif maintenu sur votre exploitation, **un taux d'écart est calculé**. Ce taux est égal au rapport entre le nombre d'animaux en écart et le nombre de femelles éligibles après contrôle.

Si le nombre d'animaux en écart ne concerne pas plus de trois animaux, le montant de l'aide est réduit du pourcentage d'écart calculé.

Si le nombre d'animaux en écart concerne plus de trois animaux et si le taux d'écart est :

- **inférieur ou égal à 10%** : montant de la prime réduit du pourcentage d'écart calculé ;
- **supérieur à 10% et inférieur ou égal à 20%** : montant de la prime réduit de deux fois le pourcentage d'écart calculé ;
- **supérieur à 20%** : aucun versement n'est effectué ;
- **supérieur à 50%** : la prime n'est pas versée et une pénalité supplémentaire égale au montant correspondant sera appliquée.

Vérification de l'effectif de brebis et/ou de chèvres présentes sur votre exploitation (contrôle physique)

Lors du comptage des femelles, seules celles qui sont correctement identifiées et correctement localisées sont comptabilisées dans l'effectif éligible.

Vérification de l'effectif de femelles dans les documents de l'exploitation (contrôle documentaire)

Vous devez disposer des documents suivants sur votre exploitation :

- La liste des numéros de repères d'identification livrés et leur date de pose, ou le carnet d'agnelage ou de mises bas ;
- Le document de suivi des femelles éligibles ;
- Les justificatifs à fournir à l'appui des documents de suivi des femelles éligibles :
factures de vente / achat – bons d'enlèvement – bons d'équarrissage – documents de circulation
- Le nombre des naissances intervenues sur l'exploitation en 2021 (aide ovine uniquement)

Les vérifications documentaires portent sur :

- les conditions d'éligibilité des femelles à l'aide de ces documents justificatifs ;
- l'existence de documents qui permettent d'établir :
 - le nombre de femelles qui auront au moins 12 mois ou qui auront agnelé ou mis bas au 11 mai 2022 ;
 - le nombre de femelles entrées sur l'exploitation et celles sorties de l'exploitation entre le 01 février 2022 et le jour du contrôle ;
 - le nombre de femelles jeunes nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2021.

Si vous ne disposez pas d'un système de suivi permettant d'enregistrer ces informations, vous devez tenir à jour le registre « document de suivi des mouvements des brebis-chèvres » disponible sur Telepac ou auprès de la DDTM.

Vérification du ratio de productivité pour l'aide aux ovins (contrôle documentaire).

Le contrôleur vérifie que le ratio de productivité correspondant au nombre de ventes d'agneaux constaté sur l'année civile 2021 rapporté au nombre de mères présentes au 1er janvier 2021 est supérieur ou égal à 0,5 agneau vendu/brebis/an.

Pour tout renseignement complémentaire :

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site internet (www.telepac.agriculture.gouv.fr) dans l'onglet jaune « formulaires et notices 2022 » accessible sans code confidentiel.

Vous pouvez prendre contact avec Nicole TONAZZI (04.94.46.81.62) à la DDTM du Var.